



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-198

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2023-07-06-00029 - Décision tarifaire 2023 - FAM Les Sources Vives - APAJH (2 pages) Page 4
- 84-2023-06-29-00025 - Décision tarifaire 2023 - UNAPEI (6 pages) Page 6
- 84-2023-07-29-00002 - Décision tarifaire 2023 AMAC (4 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

- 84-2023-06-29-00024 - Décision tarifaire 2023 - ALEFPA (4 pages) Page 16
- 84-2023-07-05-00007 - Décision tarifaire 2023 - ESAT St Hilaire - AAPSH (4 pages) Page 20
- 84-2023-07-05-00008 - Décision tarifaire 2023 - IME Neuville - CMS Neuville (2 pages) Page 24
- 84-2023-07-06-00025 - Décision tarifaire 2023 - MAS P Launay - APAJH (2 pages) Page 26
- 84-2023-07-06-00028 - Décision tarifaire 2023 - SAMSAH Les Bosquets- APAJH (2 pages) Page 28
- 84-2023-07-06-00027 - Décision Tarifaire 2023 - SESSAD Les Bosquets - APAJH (4 pages) Page 30
- 84-2023-07-05-00009 - Décision tarifaire 2023 - SESSAD Pro - CMS Neuville (4 pages) Page 34
- 84-2023-07-06-00026 - Décision Tarifaire 2023 IME H Delande - APAJH (2 pages) Page 38

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

- 84-2023-07-24-00013 - Arrêté N°2023-18-0832 Annulant et remplaçant l'arrêté de la DGARS n°2023-18-0688 du 18 juillet 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie pour l'établissement : IEAJA Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune Adulte (6 pages) Page 40

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

- 84-2023-07-24-00012 - Décision n°2023-19-0313 portant modification de la décision n°2023-19-0103 en date du 26 mai 2023 portant majoration temporaire de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité médecine d'urgence au centre hospitalier de Belley (2 pages) Page 46

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2023-07-24-00016 - ARRÊTÉ n° 2023-14 DU 24 JUILLET 2023 PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR (5 pages) Page 48

84-2023-07-24-00014 - ARRÊTÉ N°2023-13??PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE??EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES D ADMINISTRATION GÉNÉRALE??DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION (3 pages)	Page 53
84-2023-07-24-00015 - ARRÊTÉ n°2023-15 DU 24 JUILLET 2023??PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE??EN MATIÈRE D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET D ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT (4 pages)	Page 56
84-2023-07-24-00011 - Décision DREETS/T/2023/34 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité d'appui et de contrôle en matière de travail illégal de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)	Page 60

DECISION TARIFAIRE N°24430 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DU
FAM LES SOURCES VIVES - 030786131

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM LES SOURCES VIVES (030786131) sise 1 CHE DES QUEYFOUX 03450 NADES 03450 Nades et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES SOURCES VIVES (030786131) pour 2023 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 06/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 956 955,97 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 79 746,33 €.

Soit un forfait journalier de soins de 89,73 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 956 955,97 € (douzième applicable s'élevant à 79 746,33 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 89,73 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil Régional des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 06 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°12414 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI PAYS D'ALLIER - 030008064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME " CLAIREJOIE " - 030782932

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM L'EGLANTINE - 030003289

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM BEAU REGARD SITE LE
DONJON - 030004279

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CLAIREJOIE - 030006068

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH ENVOL - 030007389

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH MONTLUCON -
030008585

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "LA CLARTE" - 030780365

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT RIVE GAUCHE - 030780621

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE ROCHER FLEURI - 030780670

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE MOULINS - 030781041

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ECLUSES - 030782668

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT YZEURE PRODUCTION -
030785299

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD JULES FERRY - 030785463

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/04/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI PAYS D'ALLIER (030008064), a été fixée à 17 828 467,82 €, dont -239 455,61 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 17 828 467,82 € (dont 17 828 467,82 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 456 653,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279	769 782,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068	0,00	0,00	0,00	0,00	694 070,35	0,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	0,00	0,00	257 908,56	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	0,00	0,00	121 211,19	0,00	0,00	0,00

030780365	1 738 973,96	539 680,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621	0,00	1 401 222,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	1 503 945,80	1 740 575,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041	0,00	1 215 914,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668	0,00	1 502 685,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	1 119 694,55	1 379 781,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299	0,00	1 118 924,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463	0,00	0,00	0,00	0,00	1 267 443,38	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780365	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

030781041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 485 705,64 € (dont 1 485 705,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 067 923,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 18 067 923,42 €
(dont 18 067 923,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	1 456 653,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279	769 782,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068	0,00	0,00	0,00	0,00	694 070,35	0,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	0,00	0,00	257 908,56	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	0,00	0,00	121 211,19	0,00	0,00	0,00
030780365	1 738 973,96	539 680,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621	0,00	1 401 222,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	1 563 397,80	1 816 669,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041	0,00	1 215 914,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668	0,00	1 502 685,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	1 166 590,63	1 436 795,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

030785299	0,00	1 118 924,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463	0,00	0,00	0,00	0,00	1 267 443,38	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030003289	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030004279	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006068	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030007389	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030008585	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780365	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780621	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780670	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030781041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782668	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030782932	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785299	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030785463	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 505 660,30 € (dont 1 505 660,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratif Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI PAYS D'ALLIER 030008064) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 29 juin 2023

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur de la délégation départemental
de l'Allier,



Olivier COUDIN

DECISION TARIFAIRE N°12528 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI - 030007975

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - CENTRE DE REEDUCATION
PROFESSIONNELLE - 030780613

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2021, prenant effet au
01/01/2021;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des
établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par
l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI (030007975), a été
fixée à 4 721 799,44 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 4 721 799,44 € (dont 4 721 799,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613	4 054 353,51	667 445,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 393 483,29 € (dont 393 483,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 721 799,44 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 721 799,44 €
(dont 4 721 799,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613	4 054 353,51	667 445,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030780613	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 393 483,29 € (dont 393 483,29 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE ANGE CARLOTTI 030007975) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 29 juin 2023

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur de la délégation départemental
de l'Allier,



Olivier COUDIN

1911

1912

1913

DECISION TARIFAIRE N°12610 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO A.L.E.F.P.A. - 590799730

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE RERAY - 030780076

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD-SAI DE MOULINS - 030005979

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE MOULINS - 030006878

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/04/2023, prenant effet au 01/01/2023;

DECIDE

Article 1 A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO A.L.E.F.P.A. (590799730), a été fixée à 4 382 487,59 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 4 382 487,59 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979	0,00	0,00	0,00	0,00	216 118,28	0,00	0,00	0,00
030006878	0,00	0,00	0,00	0,00	585 162,48	0,00	0,00	0,00
030780076	2 799 007,78	782 199,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006878	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780076	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 0,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 382 487,59 €
(dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	216 118,28	0,00	0,00
030006878	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	585 162,48	0,00	0,00
030780076	2 799 007,78	782 199,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
030005979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030006878	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
030780076	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des actes administratifs Régional.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO A.L.E.F.P.A. 590799730) et aux structures concernées.

Fait à Yzeure,

Le 29 juin 2023

Pour la directrice générale et par délégation
Le Directeur de la délégation départemental
de l'Allier,


Olivier COUDIN

DECISION TARIFAIRE N°22456 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE - 030786115

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE (030786115) sise , CHT, DE SAINT HILAIRE, 03440 ST HILAIRE 03440, Saint-Hilaire et gérée par l'entité dénommée AAPSH - DOCTEUR ANTOINE LACROIX (030005953);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT AAPSH DE SAINT HILAIRE (030786115) pour 2023;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 363 362,44 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 007,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 052 012,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 842,80
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 369 862,44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 363 362,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 500,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 613,54 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 363 362,44 €
(douzième applicable s'élevant à 113 613,54 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil Régional des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPSH - DOCTEUR ANTOINE LACROIX (030005953) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 05 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,
P/ Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°22422 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE
IME DE NEUVILLE - 030780738

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DE NEUVILLE (030780738) sise 03430 VILLEFRANCHE D ALLIER 03430 Villefranche-d'Allier et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE NEUVILLE (030780738) pour 2023 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 2 546 891,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	467 560,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 833 415,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	304 318,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 605 293,42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 546 891,42
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 987,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 415,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 212 240,95 €. Soit un prix de journée globalisé de 217,79 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2024: 2 546 891,42 € (douzième applicable s'élevant à 212 240,95 €)
 - prix de journée de reconduction de 217,79 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

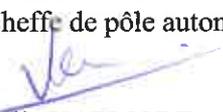
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil Régional des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 05 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,
P/ Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°24432 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2023 DE
MAS PIERRE LAUNAY - 030784854

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS PIERRE LAUNAY (030784854) sise 2 RTE DES BOSQUETS 03410 PREMILHAT 03410 Prémilhat et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PIERRE LAUNAY (030784854) pour 2023 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 7 907 428,96 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 344 200,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 434 531,14
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 118 480,05
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	8 897 211,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 907 428,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	684 350,83
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	305 431,40
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 658 952,41 €. Soit un prix de journée globalisé de 253,38 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2024: 7 907 428,96 € (douzième applicable s'élevant à 658 952,41 €)
 - prix de journée de reconduction de 253,38 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

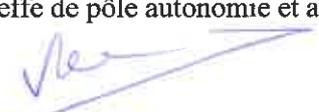
Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil Régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 06 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°24436 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2023 DE
SAMSAH LES BOSQUETS - 030005839

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2009 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LES BOSQUETS (030005839) sise 5 ALL JEAN NEGRE 03100 MONTLUCON 03100 Montluçon et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LES BOSQUETS (030005839) pour 2023 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 06/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 256 508,14 € au titre de 2023, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 375,68 €.

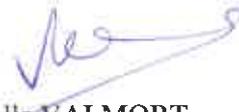
Soit un forfait journalier de soins de 80,49 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2024: 256 508,14 € (douzième applicable s'élevant à 21 375,68 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 80,49 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil Régional des actes administratifs .
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 06 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°24438 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DU
SESSAD LES BOSQUETS - 030003248

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES BOSQUETS (030003248) sise RTE DES SAUZES 03100 LAVAUTL STE ANNE 03100 Lavault-Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES BOSQUETS (030003248) pour 2023 ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 467 927,77 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 680,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	387 854,50
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 393,27
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	467 927,77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	467 927,77
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 993,98 €.
Le prix de journée est de 64,85 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 467 927,77 € (douzième applicable s'élevant à 38 993,98 €)
- prix de journée de reconduction : 64,85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil Régional des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 06 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,



Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°22434 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2023 DE
SESSAD PRO DE MONTLUCON - 030007512

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/04/2016 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PRO DE MONTLUCON (030007512) sise 10 R DU 121 ÈME R.I. 03100 MONTLUCON 03100 Montluçon et gérée par l'entité dénommée CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PRO DE MONTLUCON (030007512) pour 2023
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2023,

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 111 216,98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 483,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	88 924,43
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 809,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	111 216,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	111 216,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 268,08 €.

Le prix de journée est de 69,51 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 111 216,98 € (douzième applicable s'élevant à 9 268,08 €)
- prix de journée de reconduction : 69,51 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil Régional des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE MEDICO SOCIAL NEUVILLE (030000269) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

Le 05 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,


Isabelle VALMORT

DECISION TARIFAIRE N°24434 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2023 DE
IME HELENE DELALANDE - 030781181

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME HELENE DELALANDE (030781181) sise R DES SAUZES 03100 LAVAUT STE ANNE 03100 Lavault-Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME HELENE DELALANDE (030781181) pour 2023 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée est fixée à 1 280 793,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 120,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	858 611,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	236 062,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 280 793,09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 280 793,09
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 732,76 €. Soit un prix de journée globalisé de 398,63 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2024: 1 280 793,09 € (douzième applicable s'élevant à 106 732,76 €)
 - prix de journée de reconduction de 398,63 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil Régional des actes administratifs .

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER (030005946) et à l'établissement concerné.

Fait à Yzeure,

le 06 juillet 2023

P/ la directrice générale et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,
La cheffe de pôle autonomie et addictologie,


Isabelle VALMORT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2023-18-0832

Annulant et remplaçant l'arrêté de la DGARS n°2023-18-0688 du 18 juillet 2023 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie :

IEAJA_Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune Adulte

690051347

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une

activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

IEAJA_Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune Adulte

690051347

est fixé, pour l'année 2023, à :

7 615 029 €

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

- Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins médicaux de réadaptation

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

- Dotation annuelle de financement SMR

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins médicaux de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

* Forfait « part activité » de DMA théorique SMR : 0 €

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, comme suit :

* Forfait « ACE théorique » SMR : 0 €

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle : 1 250 995 €
* Dotation Activités Spécifiques : 0 €
* Dotation Structuration de la Recherche : 0 €
* Dotation Nouvelles Activités : 0 €
* Dotation Accompagnement à la Transformation : 0 €

- **Dotation Qualité du Codage mentionnée à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Qualité du Codage annuelle prévisionnelle : 10 667 €

- **Dotation File Active mentionnée au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale**

* Dotation File Active prévisionnelle initiale : 7 043 950 €
* Reprise sur le montant de DFA annuelle compte tenu des dernières données disponibles : 690 583 €
* Montant dû de DFA annuelle prévisionnelle initiale (égal à la différence entre le montant théorique de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de 2023 et la reprise 2023 sur le montant de DFA annuel PSY compte tenu des dernières données disponibles) : 6 353 367 €

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article R. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

* Dotation financière à l'amélioration de la qualité : 0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : 0 €

• Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	0 €
* Dotation complémentaire à la qualité :	0 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SMR) au titre des activités SMR pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation (DAF SMR) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour le forfait DMA SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour le forfait ACE SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 1 250 995 euros, soit un douzième correspondant à : 104 250 €

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 7 043 950 euros, soit un douzième correspondant à : 586 996 €

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 10 667 euros, soit un douzième correspondant à : 889 €

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2024 de : **692 135 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2023

La directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,


Cécile COURREGES

Décision N°2023-19-0313

Portant modification de la décision 2023-19-0103 en date du 26 mai 2023 portant majoration temporaire de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité médecine d'urgence au centre hospitalier de Belley

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant l'état des lieux ainsi établi et les données relatives aux vacances de postes de praticiens hospitaliers suite au premier tour et deuxième tour de recrutement 2022 ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aigües de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant la demande de la direction du centre hospitalier de Belley en date du 16 mai 2023, dans un contexte de maintien de la continuité de soins durant la période estivale et de la mise en œuvre de l'encadrement de la rémunération des praticiens intérimaires et vacataires en application des dispositions de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique ;

Considérant la demande de prolongation de la période de majoration de 20% de la prime de solidarité territoriale, en date du 19 juillet 2023, dans un contexte de maintien de la continuité de soins et de la mise en œuvre de l'encadrement de la rémunération des praticiens intérimaires et vacataires en application des dispositions de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique ;

DÉCIDE

Article 1 : Une majoration de 20 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée, pour la spécialité médecine d'urgence, au centre hospitalier de Belley.

Article 2 : Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 juillet 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



Lyon, le 24 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023-14

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

**La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE :

I – COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à :

1. Pierre BARRUEL, directeur régional délégué ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Philippe RIOU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
4. Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
6. Régis GRIMAL, responsable du pôle travail.

à l'effet, d'une part, de recevoir, répartir les crédits et procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire, pour les budgets opérationnels des programmes (BOP) 102, 103, 147, 177, 304 et, d'autre part, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, notamment par la signature de conventions, pour :

- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable de BOP déléguée :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 147 « politique de la ville » ;
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »

- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable d'unité opérationnelle (UO)

- 102 « accès et retour à l'emploi »
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- 305 « stratégies économiques »
- 354 « administration territoriale de l'État » ;
- 364 « cohésion ».

- Les BOP pour lesquels la DREETS est centre de coût :

- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,

- Les BOP pour lesquels la DREETS est centre de coût de l'UO régionale

- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
- 363 « compétitivité »

- Les crédits relevant du fonds social européen (FSE) et ceux rattachés au BOP 155 - titre 7
« assistance technique FSE ».

Sont exclues les décisions emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :

- **500 000 euros pour les BOP 102 et 103**
- **300 000 euros pour les autres BOP.**
- **Les engagements du FSE hors budget de l'Etat ne sont pas soumis à ces plafonds.**

En exécution de la délégation du préfet de région susvisée, les conventions de subvention financière liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, passées dans le cadre des subventions d'intervention ne sont soumises à la signature du préfet de région que si elles dépassent les montants précités.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de personnes citées à l'article 1^{er}, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses,

- a) Pour toutes les opérations relevant du pôle 2ECS à **Nathalie GAY** et **Emmanuelle HAUTCOEUR** adjointes au responsable de pôle, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} ;
- b) Pour les opérations relevant de leurs compétences, et sur les programmes correspondants, aux subdélégués identifiés dans le tableau ci-après. Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à :
- 150 000 euros pour les BOP 102, 103, 147, 177, 304 et 364
 - 200 000 euros pour les crédits relevant des programmes du fonds social européen hors budget de l'Etat
 - 40 000 euros pour les autres BOP

En matière de marché public, au-delà de 40 000 € HT, une procédure adaptée est requise et la signature des actes d'engagement et bons de commande relève des articles 5 et 6.

N°BOP	Intitulé	Subdélégués
102	accès et retour à l'emploi	Laurent PFEIFFER
103	accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Patricia DI STEFANO, Céline FRATCZAK, Laurent PFEIFFER, Angel PRIETO, Palmira TEULIERES, Olivier VEYRET
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Johanne FRAVALO et, pour les remboursements relatifs aux conseillers du salarié, Raymond DAVID, Directeur départemental adjoint DDETSPP du Cantal
124	conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	Pour le titre 2 (personnels) : Audrey TARANTINO, Soheir SAHNOUNE. Pour le titre 3 : Mathieu IZOLET, Philippe DELABY, Jean-Philippe RIGAT. Partie concours : Stéphanie VIDAL.
134	développement des entreprises et régulations	Philippe DELABY, Jean-Philippe RIGAT.
147	Politique de la ville	Laurent PFEIFFER
155	conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Pour le titre 2 (personnels) : Soheir SAHNOUNE, Audrey TARANTINO. Pour le titre 3 (fonctionnement) : Mathieu IZOLET, Philippe DELABY, Jean-Philippe RIGAT, Stéphanie VIDAL Pour l'assistance technique FSE : Valérie LAFONT
177	hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Fabienne LEFEVRE-WEISHARD

304	inclusion sociale et protection des personnes	Christophe JOUZEAU, Béatrice PIEROPAN (à compter du 1 ^{er} septembre 2023), Pascale MEYER, Isabelle REITER, Jean-Didier NAUTON, Anais MARTIN DA CRUZ
305	stratégies économiques (pour l'économie sociale et solidaire)	Patricia DI STEFANO, Céline FRATCZAK
349	fonds pour la transformation de l'action publique	Philippe DELABY, Jean-Philippe RIGAT.
354	administration territoriale de l'État (actions 5 et 6)	Philippe DELABY, Jean-Philippe RIGAT
363	compétitivité	Philippe DELABY, Jean-Philippe RIGAT
364	cohésion	Jean-Didier NAUTON, Anais MARTIN DA CRUZ
723	opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	Philippe DELABY, Jean-Philippe RIGAT
Programme FSE hors budget de l'Etat		Valérie LAFONT

Article 3 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 4 : La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et des directeurs départementaux des finances publiques de la région.

II – COMPÉTENCES DE POUVOIR ADJUDICATEUR (MARCHÉS PUBLICS)

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

1. Pierre BARRUEL ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON ;
3. Philippe RIOU ;
4. Philippe LAVAL.

à l'effet de signer les actes d'engagement, avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est inférieur ou égal à :

- 172 800 euros TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 euros TTC pour les marchés de travaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 5, la subdélégation est donnée pour les actes relatifs à l'exécution (crédits de paiement) des marchés publics à :

- Philippe DELABY et Jean-Philippe RIGAT, pour tous les marchés ;
- Valérie LAFONT, pour les marchés concernant le « fonds social européen ».

III – CARTES ACHAT

Article 7 : Les détenteurs d'une carte achat peuvent procéder à des dépenses de fonctionnement, imputées sur les BOP 124, 134, 155, 354. Ils respectent le « mode d'emploi des cartes achat », notamment les demandes d'autorisations préalables à certains engagements.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Chaque subdéléataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdéléataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 9 : L'arrêté n°2023-08 du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Lyon, le 24 juillet 2023

ARRÊTÉ n°2023-13

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION**

**La directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances autorisés aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la DREETS susvisé. La présente délégation ne s'applique pas pour les actes suivants :

1. Correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
2. Courriers et décisions adressées à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. Conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement économique (subventions d'intervention) ;
4. Arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
5. Actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail et de l'article 2 de la délégation du préfet de région (métiers paramédicaux et travail social) ;
6. Décisions relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} à :

1. Pierre BARRUEL, directeur régional délégué ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Philippe RIOU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
4. Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
5. Régis GRIMAL, responsable du pôle travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur pôle, département ou service respectif** à :

Pôle 2ECS :

Pour tous les domaines, à Nathalie GAY et Emmanuelle HAUTCOEUR, adjointes au responsable du pôle 2ECS ;

Pour tous les domaines relevant de leur département :

- Valérie LAFONT, responsable du département FSE ;
- Laurent PFEIFFER responsable du département des politiques d'emploi et de la ville ;
- Patricia DI STEFANO, responsable du département développement, compétences et qualifications ;
- Angel PRIETO, responsable du département entreprises – SEER.

Pôle C :

- Daniel BEUZIT, responsable de la brigade d'enquêtes de concurrence et commande publique ;
- Karine DESCHEMIN, responsable du département pilotage, programmation, animation et appui technique ;
- Roland FAU, chef du service appui opérationnel et responsable régional qualité ;
- Elisabeth GUILLAUME, responsable de la brigade loi de modernisation de l'économie et de la brigade des vins.

Pôle T :

- Johanne FRAVALO, adjointe au chef du pôle politique du travail

Service du directeur régional délégué :

- Sophie GARDETTE, responsable du département inspection contrôle audit (DICA)

Secrétariat général :

- Mathieu IZOULET, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand ;
- Philippe DELABY, responsable du département finances et moyens généraux ;
- Soheir SAHNOUNE, responsable du département ressources humaines.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 1^{er} **pour les domaines relevant de leur département ou service** à :

Pôle 2ECS :

- Marwan DIAB, service des politiques de l'emploi et de la ville ;
- Olivier VEYRET, adjoint au responsable du département entreprises –SEER ;
- Christophe JOUZEAU, responsable du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Pascale MEYER, service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Isabelle REITER, service métiers paramédicaux et du travail ;
- Béatrice PIEROPAN, service métiers paramédicaux et du travail social (à compter du 1^{er} septembre 2023) ;
- Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, service demande d'asile et intégration des populations étrangères et service accueil, hébergement, insertion ;
- Jean-Didier NAUTON, responsable du service protection des personnes vulnérables ;
- Anaïs MARTINS DA CRUZ, service protection des personnes vulnérables ;
- Palmira TEULIERES, service marchés et politiques de la formation.

Secrétariat général :

- Jean-Philippe RIGAT, adjoint au responsable du département finances et moyens généraux ;
- Audrey TARANTINO, responsable du service carrière et rémunérations ;
- Stéphanie VIDAL, responsable du service concours et accompagnement des parcours.

Article 5 : Chaque subdélégué veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés, et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 6 : L'arrêté n°2023-10 du 28 mars 2023 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale du préfet de région, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Lyon, le 24 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 2023-15

**PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET
D'ACTES DE GESTION DE SERVICE PRESCRIPTEUR CHORUS et CHORUS DT**

**La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et de solidarités,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à :

- Nora ACHEUK,
- Arnaud ADDAMO,
- Carole GIRAUD,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN,
- Amel MAGANE.

Pour la validation, dans le cadre de l'application **CHORUS** et dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés, des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de **service prescripteur** des crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- 111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales » ;
- 134 « développement des entreprises et régulations »
- 147 « Politique de la ville » ;
- 155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
- 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- 305 « stratégies économiques »
- 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
- 354 « administration territoriale de l'État »
- 363 « compétitivité »
- 364 « cohésion »
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État ».

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application **CHORUS DT** (déplacements temporaires) en qualité de **service gestionnaire**, et les états de frais en qualité de **gestionnaire valideur** dans le périmètre des attributions de la direction, à :

Agents rattachés à l'unité régionale :

- Évelyne BLANC,
- Fadela DJELLOUL,
- Claude-Marie GUION,
- Patricia GUIZELIN,
- Hélène LABORY,
- Amel MAGANE.

Article 3 : Délégation est donnée, aux personnes figurant en *ANNEXE 1* du présent arrêté, à l'effet de valider les ordres de missions et états de frais dans l'application CHORUS DT, en qualité de **valideurs hiérarchiques** de niveau 1, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 4 : Chaque subdéléguataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégué informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : L'arrêté n°2023-09 du 28 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué et d'actes de gestion de service prescripteur CHORUS et CHORUS DT, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice régionale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER

**ANNEXE 1 - Liste des valideurs hiérarchiques
Chorus DT**

Direction régionale :

- BARRUEL Pierre (DRD)
- BEUZIT Daniel (pôle C)
- BLANC Nathalie (pôle T)
- BRUN Marie-Luc (Secrétariat général)
- BURGUIERE Claire (pôle 2ECS)
- CARCY Angélique (pôle C)
- CHANCEL Marie (pôle 2ECS)
- CHERMAT Sophie (pôle T)
- CHOMEL Nathalie (pôle T)
- COHEN-SALMON Anne-Virginie (Secrétariat général)
- COLL Bruno (Secrétariat général)
- DAOUSSI Boubaker (Secrétariat général)
- DELABY Philippe (Secrétariat général)
- DESCHEMIN Karine (pôle C)
- DI STEFANO Patricia (pôle 2ECS)
- DIAB Marwan (pôle 2ECS)
- DU CREST Aline (pôle T)
- DURAND Nicolas (pôle 2ECS)
- ENJOLRAS Philippe (pôle C)
- FAU Roland (pôle C)
- FILIPPI Francois (Secrétariat général)
- FRAVALO LOPPIN Johanne (pôle T)
- GARDETTE Sophie (DRD)
- GAY Nathalie (pôle 2ECS)
- GRIMAL Régis (pôle T)
- GUILLAUME Élisabeth (pôle C)
- HAUTCOEUR Emmanuelle (pôle 2ECS)
- IZOULET Mathieu (Secrétariat général)
- JAKSE Christine (Direction)
- JOUZEAU Christophe (pôle 2ECS)
- LAFONT Valérie (pôle 2ECS)
- LAVAL Philippe (Direction)
- LEFEVRE-WEISHARD Fabienne (pôle 2ECS)
- MARTINS DA CRUZ Anaïs (pôle 2ECS)
- MARTINEZ Frédéric (pôle C)
- MEYER Pascale (pôle 2ECS)
- MUHLHAUS Marguerite (pôle C)
- NAUTON Jean-Didier (pôle 2ECS)
- PFEIFFER Laurent (pôle 2ECS)
- PIEROPAN Béatrice (pôle 2ECS à compter du 1^{er} septembre 2023)
- PRIETO Angel (pôle 2ECS)
- RIGAT Jean-Philippe (secrétariat général)
- REITER Isabelle (pôle 2ECS)
- RIOU Philippe (pôle C)
- SAHNOUNE Soheir (Secrétariat général)
- SEGUIN Emmanuelle (pôle T)
- TARANTINO Audrey (Secrétariat général)
- TEULIERES Palmira (pôle 2ECS)
- VEYRET Olivier (pôle 2ECS)
- VIDAL Stéphanie (Secrétariat général).



Pôle politique du travail

Lyon, le 24 juillet 2023

**Décision n° DREETS /T/2023/34
portant affectation des agents de contrôle dans l'unité d'appui et de contrôle en matière de
travail illégal de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 publié au JORF du 28 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Madame Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021;

Vu la décision DREETS/T/2021/02 du 1^{er} avril 2021 portant localisation et délimitation de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision DREETS/T/2022/69 du 29 décembre 2022 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité d'appui et de contrôle en matière de travail illégal pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés sur la région Auvergne-Rhône-Alpes des actions d'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal.

Responsable de l'unité de contrôle :

Madame Sophie CHERMAT, Directrice du Travail

Adjointe au responsable de l'unité de contrôle

Madame Nathalie CHOMEL, directrice adjointe du travail

Membres de l'Unité de contrôle :

Mesdames et Messieurs :

Claire ARRIBERT	Inspectrice du travail
Mathéo CHAZALET	Inspecteur du travail
Jérôme GARRIER	Inspecteur du travail
Philippe LECLAPART	Inspecteur du travail
Bruno MAZAL	Inspecteur du travail
Stéphane MERCIER DUBOCAGE	Inspecteur du travail
Gaëlle MICHAUT	Inspectrice du travail
Françoise PICARD	Inspectrice du travail
Vanessa RAYNAUD	Inspectrice du travail
Myriam SADEK	Inspecteur du travail
Isabelle VERDIER	Inspectrice du travail

ARTICLE 2 :

Chacun des agents de contrôle mentionnés à l'article 1 est habilité à intervenir sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes afin de faire cesser toute situation de danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des salariés, sur tout chantier et de mettre en œuvre les procédures administratives prévues par le code du travail.

ARTICLE 3:

La présente décision entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2023. Elle annule et remplace la décision DREETS/T/2022/69 du 29 décembre 2022.

ARTICLE 4 :

Le responsable du Pôle politique du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice régionale,

Signé

Isabelle NOTTER